

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 418
CONCERNANT LA RÈGLEMENTATION
D'ÉGOUTS ET DE L'EAU DANS LA
VILLE DE MONTRÉAL-ouest
(418-3, a. 2)**

**BY-LAW NUMBER 418
CONCERNING THE REGULATION OF
SEWERS AND THE SUPPLY OF WATER
IN THE TOWN OF MONTREAL WEST
(418-3, a. 2)**

**Refonte administrative
(7 février 2018)**

**Administrative consolidation
(February 7, 2018)**

***Tel que modifié par les règlements / as amended in By-Laws:
422 (418-1), 418-2, 418-3, 418-4, 418-5, 418-6, 418-7, 418-8, 418-9***

**Adopté : 6 octobre 1987
Adopted : October 6, 1987**

Règlement No. 418 concernant la réglementation d'égouts et de l'eau dans la Ville de Montréal-Ouest.

ARTICLE 1

(a) Il est statué et ordonné par le règlement 418 concernant la réglementation d'égouts et de l'eau dans la Ville de Montréal-Ouest comme suit :

(b) Le règlement 282 et tous ses amendements concernant la réglementation d'égouts et de l'eau dans la Ville de Montréal-Ouest sont abrogés et remplacés par le présent document :

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

BÂTIMENT : Toute structure servant ou destinée à supporter ou protéger toute utilisation ou occupation.

CONSOMMATEUR : Propriétaire, occupant ou locataire se servant en partie ou en totalité d'un immeuble et ayant accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc de la Ville.

DÉPÔT : Argent laissé en dépôt auprès du bureau du trésorier de la Ville.

DIMENSION : Le calibre des tuyaux d'eau ou des compteurs tel que désigné commercialement.

EMPLOYÉ : Toute personne employée par la Ville et autorisée à exécuter du travail concernant l'application du présent règlement.

CONDUITE DE FOURNITURE D'EAU : Tuyau d'eau menant de la valve extérieure de contrôle à l'intérieur d'un immeuble.

CONDUITE DE RACCORD : Tuyau d'eau menant d'une conduite principale de la Ville à la valve extérieure de contrôle.

By-Law Number 418 concerning the regulation of sewers and the supply of water in the Town of Montreal West.

ARTICLE 1

(a) It is enacted and ordained by By-Law 418 concerning the regulation of sewers and the supply of water in the Town of Montreal West:

(b) By-Law 282 and all amendments to said By-Law concerning the regulating sewers and water in the Town of Montreal West are cancelled and replaced hereby:

ARTICLE 2 DEFINITIONS

BUILDING: Means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy.

CONSUMER: Proprietor, occupant or tenant occupying any building or part of a building and having direct or indirect access to the water supply of the Town.

DEPOSIT: Money deposited at the office of the Treasurer of the Town.

DIMENSION: The nominal diameter of water pipes or meters as commercially designated.

EMPLOYEE: A person employed by the Town and authorized to do work concerning the application of the present By-Law.

WATER DISTRIBUTING PIPE: Water pipe from the shut-off of the outside valve to the inside of the building.

WATER SERVICE PIPE: The pipe from a water main to the outside valve located near the street line.

VALVE D'IMMEUBLE : Appareil placé immédiatement à l'intérieur d'un immeuble et servant à contrôler le débit d'eau dans ledit immeuble.

VALVE PRINCIPALE : Appareil installé sur une conduite principale d'eau pour contrôler le débit dans un secteur donné de la Ville.

COMPTEUR : Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.

VALVE EXTÉRIEURE : Appareil installé par la Ville près de la ligne de rue et servant à contrôler la fourniture d'eau à un immeuble.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne ou tout groupe de personnes possédant du terrain ou un immeuble dans la Ville de Montréal-Ouest.

BOYAU D'ARROSAGE : Tout boyau ou autre appareil servant à arroser les pelouses ou jardins dans la Ville de Montréal-Ouest.

CONDUITES PRINCIPALES : Les conduites servant à distribuer l'eau dans la Ville.

TARIFS D'EAU : Le coût de l'eau consommée.

ANNÉE : Une période de consommation d'eau d'une durée approximative de 12 mois.

LIGNE DE PROPRIÉTÉ OU LIGNE DE RUE : La ligne séparant la propriété privée du chemin public.

DIRECTEUR GÉNÉRAL : Le directeur général de la Ville ou son représentant autorisé.

BUILDING VALVE: Apparatus installed inside a building which serves to control the flow of water inside a building.

MAIN VALVE: Apparatus installed on main water service lines to control flow within a complete area.

METER: Apparatus used to register consumption of water.

OUTSIDE VALVE: Apparatus installed by the Town near the street line in the Town of Montreal West.

PROPRIETOR: Any person or persons owning any land or building in the Town of Montreal West.

SPRINKLER HOSE: Hose or other apparatus used to water lawns or gardens in the Town of Montreal West.

WATER MAINS: Pipes used to distribute water throughout the streets of the Town.

WATER RATES: Charges for water consumed.

YEAR: The period of water consumption of approximately (12) months.

PROPERTY LINE OR STREET LINE: The line separating private property and the public road.

DIRECTOR GENERAL: The Director General of the Town or his authorized representative.

ARTICLE 3 CONTRÔLES

(a) Paiement des comptes et des dépôts.

Le Trésorier est responsable de la perception des comptes d'eau, des dépôts et de tous autres montants dus à la Ville en vertu des dispositions de ce règlement.

(b) Consommation d'eau

Le directeur général est responsable du contrôle de l'utilisation de l'eau et des fuites d'eau, de tous les travaux, matériaux, compteurs, équipement et entretien de l'aqueduc de la Ville, à partir du compteur de l'arrivée de l'eau fournie par la Ville de Montréal jusqu'aux valves extérieures de contrôle et les compteurs de sortie de la Ville.

Sauf dans les maisons d'appartements, chaque unité d'habitation devra avoir un compteur d'eau séparé qui sera installé avant l'émission du permis d'occupation. (418-2, art.1)

L'utilisation d'eau non débitée par un compteur n'est permise que sur autorisation du directeur général, exception faite des employés préposés au nettoyage des rues, aux parcs publics, aux jardins publics, à la lutte contre les incendies et aux services récréatifs publics. Ces services doivent fournir au directeur général toute l'information nécessaire pour établir leur consommation d'eau et définir l'usage qui en a été fait.

ARTICLE 4 LOYER DES COMPTEURS

Tous les consommateurs, exception faite des églises, doivent payer un loyer annuel pour chaque compteur au moment de la facture annuelle.

ARTICLE 3 CONTROLS

(a) Payment of Accounts and Deposits.

The Treasurer is responsible for the Collection of water rates deposits and all other amounts due to the Town by virtue of the present By-Law.

(b) Water Consumption

The Director General shall be responsible for the control of the use of water and water leaks, all works, material, meters, equipment and maintenance of the water system within the Town from the inlet meters of the City of Montreal to the outside valves and to the outlet meters of the City.

Except in apartment buildings, each dwelling unit shall have a separate water meter which shall be installed prior to the issuance of an Occupancy Permit. (418-2, a.1)

The use of unmetered water is not permitted without first having obtained permission from the Director General of the Town with the exception of employees engaged in street cleaning, public parks, public gardens and fire protection and public recreation. These Departments shall furnish the Director General with all information necessary to permit him to establish the water consumption and the purposes for which it was used.

ARTICLE 4 METER RENTALS

All consumers except churches shall pay an annual meter rental for each meter connected for each yearly billing.

<u>Compteur (en pouces)</u>	<u>Loyer</u>	<u>Meter (Inches)</u>	<u>Rental</u>
5/8 pouce	4.00 \$	5/8 inch	\$4.00
3/4	4.00	3/4 inch	4.00
1	7.50	1 inch	7.50
1 1/4	16.00	1 1/4 inch	16.00
1 1/2	16.00	1 1/2 inch	16.00
2 (simple)	20.00	2 inch simple	20.00
2 (combiné)	25.00	2 inch combination	25.00
3	50.00	3 inch	50.00
4	50.00	4 inch	50.00

(418-2, art.2)

(418-2, a.2)

ARTICLE 5 TARIF

(a) Toute l'eau fournie par la Ville sera payée par le propriétaire au tarif de 29,30\$ par 1 000 pieds cubes. (422, art.1; 418-5, art.1; 418-6, art.1; 418-7, art.1; 418-8, art. 1; 418-9, art. 1)

(b) Toute somme due à la Ville par un consommateur aux termes de ce règlement portera intérêt à compter de la date d'échéance indiquée sur le compte au même tarif que celui fixé par la Commission de la Ville de temps à autre pour la taxe foncière générale municipale.

(c) Dans tous les cas, ce compte d'eau devra être acquitté sur réception par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble auquel ou à laquelle il s'applique.

ARTICLE 6 RELEVÉ

Le relevé du compteur devrait être fait une fois l'an, en septembre, et les comptes expédiés aussitôt que possible ensuite. La Ville expédie à chaque consommateur un formulaire sur lequel celui-ci doit inscrire les chiffres indiqués sur le compteur pour l'immeuble ou la partie de l'immeuble auquel ou à laquelle ce compteur réfère.

ARTICLE 5 RATES

(a) All water supplied by the Town shall be paid by the proprietor at the rate of \$29.30 per 1,000 cubic feet. (422, a.1; 418-5, a.1; 418-6, a.1; 418-7, a.1; 418-8, a.1; 418-9, a. 1)

(b) Any amount owing to the Town by a consumer under the authority of this By-Law shall bear interest, after the due date indicated on the invoice, at the same annual rate as that determined, from time to time, by the Town Commission for General Real Estate Tax.

(c) This water rate shall, in all cases, be paid by the owner, at the time an invoice is sent, of the building or part of building to which this invoice relates.

ARTICLE 6 BILLING

The reading should be taken each year; during the month of September, invoices shall be sent as soon as possible thereafter. The Town shall send each consumer a form on which the latter must register the reading found on the meter for the building or part of the building to which this meter is related.

Ledit formulaire complété et signé doit être retourné à la Ville dans les cinq (5) jours de sa réception par le consommateur.

Si le formulaire ainsi complété n'est pas reçu par la Ville dans le délai prévu, la Ville peut soit estimer la consommation d'eau soit faire procéder au relevé du compteur, conformément aux dispositions de l'article 10.

Dans le cas visé au précédent paragraphe, des frais administratifs de 50,00\$ s'ajoutent au loyer du compteur et au tarif applicable, que celui-ci soit estimé ou établi par la Ville ou le consommateur retardataire. Cette somme porte intérêt et peut être recouvrée de la même façon que tout autre montant dû en vertu du présent règlement. (418-4, art.1)

ARTICLE 7 PAIEMENT DU COMPTE

Tous les comptes sont nets et acquittables sur réception.

ARTICLE 8 SERVICE À DEUX COMPTEURS OU PLUS

Si un consommateur dispose de plus d'un compteur sur différentes conduites, des frais minimaux annuels s'appliqueront pour chaque compteur selon les normes établies à l'art. 4 de ce règlement. Le coût de l'eau stipulé à l'art. 5 s'appliquera à la consommation totale enregistrée par les compteurs.

ARTICLE 9 NOUVEAU RACCORD

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccord à un immeuble, le loyer du compteur, le coût de l'eau ainsi que les frais minimaux explicités aux arts. 4, 5 et 8 de ce règlement s'appliqueront à compter de la date de l'installation du compteur telle que déterminée par le directeur général.

The said duly completed and signed form must be returned to the Town within five (5) days of its receipt by the consumer.

In the event that the completed form is not received by the Town within the prescribed delay, the Town may either proceed to estimate water consumption or have the meter read, in accordance with the provisions of section 10.

In such case, administrative fees in the amount of \$50.00 shall be added to the meter rental and to the applicable rate, no matter if it is estimated or read by the Town or by the late consumer. This amount shall bear interest and may be recovered like any other amount owing under this by-law. (418-4, a.1)

ARTICLE 7 PAYMENT OF ACCOUNTS

All accounts are NET and are due for payment when rendered.

ARTICLE 8 SERVICE OF MORE THAN ONE METER

If a consumer is served by more than one meter on different lines, a minimum charge per annum for each meter will apply as provided by Art. 4 of the present By-Law. The price of water as provided for in Art. 5 will apply on the total consumption as registered by the metres.

ARTICLE 9 NEW CONNECTION

In the case of new construction or a new connection to an existing building, the meter rental of the water, as well as the minimum charge as detailed in arts. 4, 5 and 8 of the present By-Law shall apply from the date of installation of the meter as determined by the Director General.

**ARTICLE 10 LECTURE DES
COMPTEURS**

(a) Les employés spécifiquement autorisés par le directeur général peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un immeuble pour relever les compteurs d'eau.

(b) Si le consommateur est absent lors d'une telle visite, le préposé laissera une carte-réponse lui demandant de la compléter et de la retourner à la Ville dans les cinq jours suivants sa date d'émission. (418-2, art.3)

(c) S'il est impossible d'obtenir une lecture du compteur parce qu'un occupant est longtemps absent, la Ville le facturera en fonction d'une consommation d'eau équivalente à celle de la période précédente.

ARTICLE 11 CHANGEMENT D'ADRESSE

Les propriétaires doivent communiquer d'avance au Trésorier tout changement d'adresse et lui fournir tous les renseignements pertinents pour fin de facturation.

Une fois informé d'un changement d'adresse, le Trésorier fera dresser une facture pour la partie de la période de fourniture d'eau.

Le fait de ne pas communiquer d'avance au Trésorier le changement d'adresse n'exonérera aucunement le propriétaire du paiement de la consommation d'eau.

**ARTICLE 10 THE READING OF
METER**

(a) Employees specially authorized by the Director General may, at all reasonable hours, enter any building for the purpose of reading water meters.

(b) If a consumer is not in when the meter reader calls, a meter reading card may be left requesting the consumer to complete and return it to the Town within five days from the date indicated on the card. (418-2, a.3)

(c) If it is impossible to read a water meter because of the prolonged absence of the occupant; the Town shall send an account corresponding to the amount of the water used for preceding period.

ARTICLE 11 CHANGE OF ADDRESS

All proprietors are required to advise the Treasurer in advance of any change of address and furnish the Treasurer with all necessary information for billing.

When the Treasurer is advised of a change of address of a consumer, he shall forward an account for the portion of the period that the water service was provided.

Failure to advise the Director General or his representative the Treasurer in advance of any change of address shall not exempt a proprietor from liability for payment of the water consumed.

**ARTICLE 12 COMPTES EN
SOUFFRANCE**

Advenant qu'un compte ne soit pas acquitté deux mois après son émission, la Ville pourra instituer des procédures en Cour municipale pour recouvrer le montant dû, plus les intérêts et les frais encourus.

**ARTICLE 13 GASPILLAGE EXCESSIF
D'EAU**

S'il est clairement établi par le Directeur général qu'une perte considérable d'eau dans un immeuble ne découle pas d'une négligence de la part du consommateur, la Ville pourra, sur résolution de la Commission de la Ville, limiter la responsabilité du consommateur selon la formule suivante :

- La consommation moyenne des quatre périodes précédentes, à être facturée au tarif régulier.
- L'excédent de consommation à être facturé au tarif de 4.60 \$/ 1000 pi.³.

ARTICLE 14 DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement autorisés par le directeur général peuvent à toute heure raisonnable pénétrer dans un immeuble et prendre tout le temps dont ils ont besoin pour s'assurer que les stipulations du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 15 PRESSIION DE L'EAU

La Ville ne garantit pas la fourniture ininterrompue d'eau ni une quelconque pression, et un consommateur ne peut refuser d'acquitter sa facture en partie ou en totalité prétextant une insuffisance d'eau ou de pression d'eau.

**ARTICLE 12 OUTSTANDING
ACCOUNTS**

Should any accounts for water remain unpaid for more than two months, the Town may institute proceedings before the Municipal Court to recover such amounts still unpaid together with the interest due thereon and costs incurred.

**ARTICLE 13 EXCESSIVE WASTE
OF WATER**

If it is clearly established by the Director General that a considerate loss of water in a building is not due to negligence on the part of the occupant, the Town may, on resolution of the Commission limit the liability of the consumer by the following formula:

- The average consumption over the previous four periods to be charged for a regular rates:
- The excess of consumption to be charged for at the rate of \$4.60 per thousand cubic feet.

ARTICLE 14 RIGHT OF ENTRY

Employees specifically authorized by the Director General may at all reasonable hours enter any building and take whatever time is necessary to ascertain if the requirements of the present By-Law are being complied with.

ARTICLE 15 WATER PRESSURE

The Town does not guarantee a uninterrupted service or a definite water pressure and a consumer may not refuse to pay an account either partially or totally because of insufficient water pressure.

Lorsque la pression dans la conduite excède 75 lb/pouce carré le directeur général peut exiger que le propriétaire d'un immeuble installe une soupape de réduction de pression qui doit être maintenue en bon ordre; ne pas se conformer à une telle directive constitue une infraction. Le propriétaire peut, après en avoir informé le directeur général, installer une soupape de réduction de pression avec indicateur pour protéger les tuyaux d'eau, les contrôles, etc. de son immeuble.

Il est interdit d'installer une pompe de relais sur une conduite de raccord d'eau branchée à la conduite principale d'eau sans permission du directeur général, lequel pourra l'accorder pour fin de santé publique, protection contre les incendies, production industrielle, et ce à condition que le demandeur se conforme aux exigences qu'il aura jugées opportunes.

À tout événement, la Ville ne pourra être tenue responsable de pertes ou dommages qui pourraient résulter d'une pression d'eau excessive ou insuffisante, ou d'une interruption ou d'une quantité insuffisante d'eau.

ARTICLE 16 URGENCES

La Ville ne pourra être tenue responsable de pertes ou dommages entraînés par l'interruption de la fourniture ou une insuffisance d'eau découlant d'accidents, incendies, grèves, insurrections, guerre ou quelque autre raison que ce soit hors de son contrôle. (Voir également l'art. 32).

La Ville pourra prendre les mesures qu'elle jugera à-propos.

When the water pressure in the line exceeds 75 lbs. per square inches the Director General may require a proprietor of any building to install a pressure reducing valve with indicator which must be maintained in good repair; failure to comply with the foregoing shall constitute an offence under the By-Law. The proprietor may, after giving notice to the Director General, install a pressure reducing valve with indication the purpose of protecting the water pipes, controls, etc., of his establishment.

It is prohibited to install a booster pump on a service pipe connected to the water main without authority first having been obtained from the Director General who may make such authorization for purposes of public health, fire protection, or industrial production, on condition that the applicant conforms with such requirements as he deems proper.

The Town shall not in any event be responsible for any loss or damage caused by too much or too little water pressure, or an interrupted or insufficient water supply.

ARTICLE 16 EMERGENCIES

The Town will not be responsible for loss or damage caused by an interrupted or an insufficient water supply, do to accident, fire, strike, insurrection, war or any other reason outside its control. (See art. 32)

The Town may take such steps as may be necessary.

**ARTICLE 17 DEMANDE DE
FOURNITURE D'EAU**

La demande de fourniture d'eau pour un immeuble ou pour un immeuble en construction ne peut être faite que par le propriétaire ou son représentant qui devra remettre au directeur général toute l'information dont il a besoin.

Le coût de l'eau pendant la période de construction sera de 10.00 \$ pour chaque unité d'habitation, de commerce, etc.

Le directeur général déterminera les dimensions de la conduite de fourniture d'eau et du compteur à installer en fonction des renseignements fournis.

Une fois l'installation complétée ou le compteur installé, le propriétaire ou son représentant devra demander à la Ville que la valve soit ouverte.

**ARTICLE 18 AVIS DE LA VILLE AU
CONSOUMATEUR**

Tous les avis de la Ville aux consommateurs concernant ce règlement seront valablement remis par lettre, courrier ou livraison à la dernière adresse connue.

ARTICLE 19 PLANS

Le directeur général ou l'inspecteur des bâtiments peut demander qu'on lui fournisse un plan de distribution de l'eau ou le mode de fonctionnement d'un appareil utilisant de l'eau fournie par la Ville.

**ARTICLE 17 APPLICATION FOR
WATER SERVICES**

Application for water services for an existing building or a building under construction may be made only by the proprietor or his representative who must supply the Director General with all information required by him.

The fee for water used during construction shall be \$10.00 for each dwelling unit, residential, commercial etc.

The Director General shall determine the side of water line and water meter to be installed in accordance with the information he has obtained.

When the installation is completed or water meter installed, the proprietor or his representative must apply to the Town for the water to be turned on.

**ARTICLE 18 NOTICE FROM THE
TOWN TO THE
CONSUMER**

All notices from the Town to consumers for the purposes of this By-Law shall be validly given by letter or mail delivery to his last known address.

ARTICLE 19 PLANS

The Director General or the Building Inspector can demand to be supplied with a plan of inside water service or the functional details of an appliance using Town water.

**ARTICLE 20 RACCORDS
TEMPORAIRES**

À moins d'autorisation spéciale, toute consommation d'eau à partir d'un raccord temporaire doit être enregistrée par un compteur. Un raccord temporaire peut être autorisé aux conditions suivantes :

(a) DURÉE

Le raccord temporaire est d'une durée de trois mois à compter de la date d'installation. Le directeur général peut autoriser un prolongement de trois mois en trois mois jusqu'à un maximum d'un an.

(b) CONTRACTEURS

L'eau requise pour fins de construction doit être enregistrée par un compteur et contrôlée par une valve à fermeture automatique.

Le contracteur doit voir à ce que la conduite de fourniture d'eau et le compteur ne gèlent pas et peut laisser couler un filet suffisant pour prévenir le gel. Il sera entièrement responsable du compteur et de tout autre appareil fourni par la Ville.

(c) BORNES-FONTAINES

Aucun raccord ne peut être fait à une borne-fontaine sans l'autorisation expresse du directeur général qui déterminera sous quelles conditions un tel raccord sera permis.

(d) FRAIS ET DÉPÔTS

Des frais de 10.00 \$ sont exigés pour chaque raccord temporaire à moins que ce montant ait été payé en vertu des dispositions de l'art. 20 de ce règlement.

**ARTICLE 20 TEMPORARY
CONNECTIONS**

Unless special authorization has been obtained, all water consumption from a temporary connection must be metered. A temporary connection may be authorized on the following conditions:

(a) TIME LIMITS

A temporary water connection shall be limited to a period of three months from date of installation. The Director General may authorize an extension of a further three months and so on up to a limit of one year.

(b) CONTRACTORS

Water required for the purpose of construction shall be metered and controlled by an automatic self-closing water valve.

The contractor shall protect the water line and meter against freezing and may allow only sufficient water to run to avoid the danger of freezing. He shall be fully responsible for meter and any other apparatus supplied by the Town.

(c) HYDRANTS

No connection may be made to a hydrant without the express authority of the Director General of the Town who shall determine the conditions under which such connection shall be made.

(d) FEEES AND DEPOSITS

A fee of \$10.00 is payable for each temporary connection unless this amount has been paid under Article 20 of the present By-Law.

De plus, un dépôt de 30.00 \$ est exigé si l'eau tirée d'un raccord temporaire est enregistrée par un compteur.

Le raccord temporaire maximum est de $\frac{3}{4}$ " .

Des frais de 50.00 \$ sont exigibles si l'eau n'est pas enregistrée par un compteur.

De plus, la consommation d'eau enregistrée par un compteur temporaire sera facturée à 13.75 \$/ 1,000 pi.3, avec des frais minimal de 10.00 \$ par raccord.

ARTICLE 21 INSTALLATION DE RACCORDS

(a) Lorsqu'il y a plus d'une conduite principale d'eau dans la rue, le raccord se fera à l'un ou à l'autre, au choix du directeur général.

(b) L'installation de la conduite de raccord d'eau et de la valve de contrôle située près de la ligne de la rue sera à la charge de la Ville. La conduite sera placée dans la tranchée que le contracteur aura creusée pour l'égout de l'immeuble, laquelle tranchée sera prolongée, si nécessaire, par le contracteur jusqu'à la conduite principale d'eau.

(c) La conduite de raccord d'eau et la valve de contrôle au niveau de la ligne de la rue demeurent la propriété de la Ville. La valve de contrôle extérieure ne peut être ouverte ou fermée seulement que par des employés de la Ville.

(d) Le diamètre maximum de tout tuyau alimentant un immeuble résidentiel est de 2" .

In addition, if water used on a temporary connection is metered, a deposit of \$30.00 is required.

No temporary connection may be made for more than $\frac{3}{4}$ " .

A charge of \$50.00 is required if the water is not metered.

In addition to the foregoing, the water consumption recorded by such temporary meter shall be charged at \$13.75 per 1,000 cubic feet with a minimum charge of \$10.00 for each connection.

ARTICLE 21 INSTALLATION OF WATER SERVICE

(a) When there is more than one water main on a street, the connection may be made to either one at the discretion of the Director General.

(b) The installation of the water service pipe and the outside valve located near the street line shall be done by the Town. The pipe shall be placed in the contractor excavation for the building sewer which excavation shall be extended if required, by the contractor, to reach the water main.

(c) The water service pipe including the outside valve at the street line shall remain the property of the Town. The outside valve be opened or closed by employee of the Town only.

(d) No domestic water service pipe shall be more than 2 inches in diameter.

(e) Lorsqu'une conduite de raccord est destinée en partie ou en totalité à la lutte contre les incendies, le coût de l'installation est entièrement à la charge du propriétaire.

(f) Toute tranchée servant à des conduites d'eau doit être comblée selon les normes standard de compaction. Il ne faut se servir que de matériaux ne comportant ni pierre ni matières qui pourraient percer la conduite. Sous les sections pavées, la tranchée doit être comblée avec de la poussière de pierre.

(g) Aucune conduite de raccord ou conduite de fourniture d'eau ne peut être installée devant un garage ou sous une surface bétonnée.

(h) Lorsqu'un immeuble est démoli et un autre érigé au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de fourniture d'eau.

(i) L'installation, la réparation et l'entretien des conduites de raccord d'eau, ainsi que de leur point de raccord à la conduite principale d'eau se feront durant les heures régulières d'affaires.

Le coût de l'installation, de la réparation et de l'entretien des conduites de raccord d'eau, ainsi que les coûts y reliés des réparations à la rue, au macadam et au trottoir, sont à la charge de la Ville.

Le coût de l'installation, de la réparation et de l'entretien des conduites de fourniture d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dans lequel pénètre la conduite de fourniture d'eau.

Tout travail se rapportant à l'installation, à la réparation et à l'entretien des conduites de raccord d'eau doit être exécuté par des employés des Travaux publics. Tout travail se rapportant à l'installation, à la réparation et à l'entretien de la conduite de fourniture d'eau d'un immeuble doit

(e) If a service pipe is to be used entirely or partly for fire protection, the cost of installation shall be charged to the proprietor.

(f) All water cuts shall be made level and back-filled to standard compaction and only material containing no rocks or foreign elements likely to pierce pipe should be used. Stone dust backfill shall be used under paved areas.

(g) No water service pipe or water distributing pipe may be installed in front of a garage entrance nor under a concrete approach.

(h) When a building is demolished and a new building is to be erected in the same place, the proprietor must make a new application for water service.

(i) The installation, repair and maintenance of water service pipe as well as their connection to the water main shall be done during regular working hours.

The cost of the installation, repair and maintenance of water service pipes, and the cost of repairs to the street, pavement and sidewalk necessitated by maintenance shall be by the Town.

The cost of the installation, repair and maintenance of water distributing pipes shall be paid by the proprietor of the property in which water distributing pipe is located.

All work in connection with the installation, repair and maintenance of water service pipes shall be performed by the Town's Public Works Department. All work in connection with the installation repair and maintenance of water distributing pipe shall be

être exécuté par le propriétaire sous la supervision du service des Travaux publics de la Ville.

Le travail se rapportant à la réparation des rues, du macadam et des trottoirs doit dans tous les cas être exécuté sous la supervision du service des Travaux publics de la Ville.

(j) La Ville ne peut être tenue d'installer des conduites en toute saison ou en tout moment que le directeur général ne juge pas opportun.

ARTICLE 22 REPLACEMENT, RELOCALISATION ET DÉBRANCHEMENT DU SERVICE D'EAU

(a) Un propriétaire qui doit ou qui désire remplacer, relocaliser ou débrancher une conduite de raccord d'eau doit déposer en même temps qu'il présente sa demande une somme qui couvrira le coût estimatif des travaux tel que déterminé par le directeur général.

(b) Le propriétaire doit prévenir la Ville lorsqu'une conduite de raccord d'eau cesse de servir et devra défrayer les coûts de débranchement, d'excavation et de remblayage.

(c) Si le débranchement doit se faire en dehors des heures régulières de travail, les frais excédentaires seront à la charge du propriétaire.

(d) Le débranchement doit être fait au point de jonction de la conduite de raccord et de la conduite principale d'eau.

ARTICLE 23 TUYAUX GELÉS

Tout propriétaire ou occupant ayant besoin des services de la Ville pour dégeler une conduite devra déposer une somme couvrant le coût estimatif des

performed by the proprietor under the supervision of the Town's Public Works Department.

Work in connection with repairs to streets, pavements and sidewalks shall in all cases be supervised by the Town's Department of Public Works.

(j) The Town shall not be required to lay any pipe at any season of the year or at any time which in the opinion of the Director General is not suitable.

ARTICLE 22 REPLACEMENT, RELOCATION AND DISCONNECTION OF THE WATER SERVICE

(a) A proprietor who requires or wishes to have a water service pipe replaced, relocated or disconnected, must deposit with his request an amount sufficient to cover the estimated cost as prepared by the Director General.

(b) The proprietor must advise the Town when a water service pipe ceases to be used and he shall be charged with the cost of disconnecting, excavating and back-filling the cut.

(c) If the disconnection required to be made outside regular working hours, the extra cost will be borne by the proprietor.

(d) The disconnection is to be made at the union of the water service pipe with the water main.

ARTICLE 23 FROZEN PIPES

Any proprietor or occupant requiring the service of the Town to thaw out a frozen water line shall make a deposit sufficient to cover the estimated cost of the work.

travaux.

Si à la fois la conduite de raccord et la conduite de fourniture d'eau sont gelées, la Ville et le demandeur défrayeront la note à parts égales.

ARTICLE 24 APPAREILS DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

Aucun appareil de climatisation ou de réfrigération ne peut être branché sur le réseau d'aqueduc de la Ville avant que le demandeur ait vu aux exigences suivantes :

- (a) Spécifier le type et la capacité de l'appareil, la consommation maximale et moyenne d'eau, et remettre au directeur général tous les détails pertinents.
- (b) Démontrer que de tels appareils non munis d'un économiseur d'eau ne consommeront pas plus de 2 ½ gallons d'eau/ min.
- (c) Lorsque la consommation d'eau est supérieure à 2 ½ gallons d'eau/ min, de tels appareils devront être munis d'un économiseur et la consommation maximale sera de 5 gallons/ min à pleine capacité pendant la période d'utilisation.
- (d) De tels appareils devront être munis d'une valve de compteur automatique ou d'un égalisateur.
- (e) L'installation d'appareils de climatisation ou de réfrigération doit être faite de façon telle que le réseau d'aqueduc de la Ville ne souffrira d'aucun reflux de liquide toxique, inflammable ou corrosif ou de gaz dangereux.

If both the water service and water distributing pipes are frozen the town and the applicant shall pay fifty percent 50% of the cost of thawing the pipes.

ARTICLE 24 AIR CONDITIONERS & REFRIGERATION UNITS

No air conditioner or refrigeration unit may be connected to the Town's water supply until the applicant has fulfilled the following requirements:

- (a) Specify the type and capacity or the apparatus, the maximum and average water consumption and supply the Director General with all necessary details.
- (b) To show that such apparatus not fitted with a water economizer shall use not more than 2 ½ gallons of water per minute.
- (c) Where water consumption is more than 2 ½ gallons per minute, such apparatus shall be fitted with an economizer and the maximum consumption shall be not more than 5 gallons per minute at full load during 'on' period of operation.
- (d) Such apparatus shall be fitted with an automatic water valve or equalizer.
- (e) The installation of air conditioning and refrigeration equipment shall be made in such a manner to ensure that no toxic, flammable, corrosive liquid or injurious gas shall enter the water distribution system of the Town.

(f) L'installation d'équipement actuel contrevenant à ce règlement devra être rectifiée en fonction des normes de ce règlement dans les 12 mois suivant son adoption.

ARTICLE 25 GICLEURS

(a) Aucun système de gicleurs d'eau automatique ne pourra être branché sur le réseau d'aqueduc de la Ville sans l'approbation écrite du directeur général.

(b) Pour obtenir cette approbation, le propriétaire devra fournir au directeur général toute l'information requise et s'engager à installer le système de gicleurs selon les normes suivantes :

(c) L'installation devra se conformer aux normes du Code national canadien des incendies.

(d) Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont déclenchés à cause d'un incendie, l'eau consommée ne sera pas facturée au propriétaire.

(e) L'eau d'un système de gicleurs ne peut pas servir à d'autres fins.

(f) Le propriétaire est responsable de tout dommage à des biens privés ou publics qui pourrait découler de l'installation, de l'existence ou du raccord d'un système de gicleurs à l'aqueduc de la Ville.

(g) Tous les systèmes d'alarme de gicleurs doivent être reliés à un service central intégré de surveillance approuvé par le Service des Incendies de la Ville.

(f) Existing installation which are not in accordance with the present article shall be required to conform with these regulations within twelve months from the date of adoption of the present By-Law.

ARTICLE 25 SPRINKLERS

(a) No automatic system of water sprinkler shall be connected to the Town's water system without prior approval in writing from the Director General.

(b) In order to obtain approval, the proprietor must furnish all information required by the Director General or his representative and undertake to install the sprinkler system in compliance with the following requirements:

(c) The installation shall be made to conform with the requirements of the National Fire Code of Canada.

(d) If one or more automatic sprinkler are set off because of the water so consumed shall not be charged the proprietor.

(e) The water of a sprinkler system may not be used for other purpose.

(f) The proprietor is responsible for any damage to public or private property, which may result from the installation, the existence and connection to the Town's water mains required to service an automatic sprinkler system.

(g) All sprinkler system alarms are required to be connected to a complete central station supervisory service, approved by the Town's Fire Prevention Committee.

ARTICLE 26 BORNES-FONTAINES

Les bornes-fontaines ne peuvent être utilisées que par les employés de la Ville dûment autorisés. Tout autre usage doit faire l'objet d'une demande auprès du directeur général qui pourra accorder la permission en vertu des stipulations de l'art. 20 de ce règlement.

Si la Ville a installée une borne-fontaine devant un terrain vacant sur lequel un immeuble est érigé plus tard et que le propriétaire désire la faire déplacer, il devra défrayer les coûts encourus.

ARTICLE 27 RÉSERVOIRS ET PISCINES

Les propriétaires qui utilisent une quantité d'eau telle que la fourniture d'eau par la Ville en souffre doivent sur instruction du directeur général installer un réservoir de capacité suffisante pour satisfaire à la demande.

Le plan et les spécifications du réservoir doivent être approuvés par l'ingénieur-conseil de la Ville.

Un consommateur qui désire prélever une grande quantité d'eau d'un seul trait, pour remplir une piscine ou pour d'autres raisons, doit prévenir le directeur général et se conformer à ses directives quant au moment de la journée ou la pression sera suffisante. Voir l'art. 30 également.

L'installation d'un réservoir ou d'une piscine doit être ainsi faite qu'il ne pourra y avoir de reflux dans le réseau d'aqueduc de la Ville.

ARTICLE 26 HYDRANTS

Hydrants may used only by Town employees duly authorized for that purpose. All other applications must be made to the Director General of the Town who may grant permission in accordance with the requirements of Article 20 of the present By-Law.

If the Town has installed a hydrant in front of a vacant lot which is built on at a later date and the proprietor wishes to have the hydrant moved, he will be required to pay the total cost of removal and relocation.

ARTICLE 27 RESERVOIRS & SWIMMING POOLS

Proprietors of establishments, who use water in sufficient quantities to affect the water distribution system of the Town, must on the order of the Director General of the Town install a reservoir large enough to satisfy the demand.

The plan and specifications of the reservoir must be approved by the Town's consulting engineering.

A consumer wishing to withdraw large quantities of water at one time to fill a swimming pool or for other purposes must advise the Director General of the Town and proceed according to his recommendations and shall be made at a time of day when there is good pressure. Refer also Section 30.

The installation of both reservoir and pool must be made in such manner as to eliminate the possibility of water being siphoned to the water main.

**ARTICLE 28 DISTRIBUTION DE L'EAU
À L'INTÉRIEUR D'UN
IMMEUBLE**

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou de partie d'un immeuble doit fournir, installer et maintenir en bon ordre tous les tuyaux d'eau et autres dispositifs nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur comme à l'extérieur de son immeuble. La Ville ne sera pas responsable de pertes ou dommages entraînés par une installation incorrecte, un manque d'entretien ou une négligence de la part du consommateur ou de toute autre personne.

La Ville ne sera pas responsable non plus de dommages causés à de la propriété privée du fait que des robinets, valves ou autres contrôles auront été laissés ouverts au moment où les employés de la Ville auront rouvert une valve intérieure ou extérieure après avoir terminé leur travail.

Dans le cas d'un raccord temporaire pendant la construction d'un nouvel immeuble, tel que permis en vertu de l'art. 23 de ce règlement, le service pourra être discontinué jusqu'à ce que l'installation des tuyaux et du matériel connexe se conforme aux règlements de plomberie de la Ville. Les compteurs devront être installés en un endroit sanitaire et facile d'accès pour leur lecture, inspection, retrait ou réinstallation.

Si la conduite de fourniture d'eau ou la valve de contrôle à l'intérieur de l'immeuble n'est pas en bon ordre ou ne permet pas la réparation ou le retrait du compteur d'eau, le directeur général avisera le propriétaire et l'occupant que des réparations devront être entreprises dans les 48 heures; si le travail n'est pas commencé à l'expiration de ce délai, la Ville pourra exécuter les travaux qui s'imposent et facturer les coûts au propriétaire.

**ARTICLE 28 WATER DISTRIBUTION
INSIDE A BUILDING**

The proprietor or occupant of a building or part of a building must supply, install and maintain in good operation all water pipe and apparatus necessary to receive, control, distribute and use water on the inside or outside his building, the Town will not be responsible for loss or damage because of improper installation, lack of maintenance or negligence on the part of the consumer or any other person.

Neither will the Town be responsible for damage caused to private property because of taps, valves or other controls being left open at the time that Town employees open the outside or inside water valve after having finished their work.

In the case of a temporary connection during the construction of a new building as provided for by Article 23 of the present By-Law, service may be discontinued for as long as the installation of pipes and apparatus is not done in accordance with the Plumbing By-Laws of the Town. Meters shall be installed in a place that is sanitary, conveniently accessible for reading, examination, removal or reinstallation.

If a water distributing pipe or the shut – off valve on the inside of a building is not in good order or not able to permit the fixing or removal of the water meter, the Director General of the Town shall give notice to the proprietor and the occupant that repairs must be started within delay of 48 hours; if the work is not commenced within the delay fixed, the Town may perform the necessary repairs and shall charge the costs thereof to the proprietor.

Si au moment du remplacement d'un compteur, ou par après, un tuyau d'eau se met à couler à cause de son âge, de la rouille ou d'un autre défaut, la Ville ne pourra être tenue responsable du coût des réparations que cela entraînera et ces réparations seront à la charge du propriétaire.

Le système de distribution d'eau de toute nouvelle construction dans la Ville doit prévoir l'installation des compteurs qui peuvent être requis pour l'immeuble complété ou pour le groupe d'immeubles.

ARTICLE 29 COMPTEURS

(a) Lecture des compteurs: Lorsque possible, les compteurs doivent être relevés à intervalles réguliers pour la préparation des comptes par le Trésorier. Une période de trois mois ne sera pas inférieure à quatre-vingt-cinq jours, ni supérieure à quatre-vingt-quinze jours.

Une période de six mois sera d'au moins cent-soixante-treize jours et d'au plus cent-quatre-vingt-treize jours.

Toute variation à la hausse ou à la baisse par rapport à ces limites sera ajustée au prorata.

(b) Abris à compteurs: Si pour une quelconque raison la fourniture d'eau est requise à un endroit où il n'est pas possible de protéger le compteur d'eau, celui-ci devra être installé dans un abri approprié, muni de drainage, le protégeant contre le gel et le vol, et accessible en tout temps. Cet abri devra être construit aux frais du propriétaire sur un terrain privé aussi près que possible de la ligne de la rue; les plans et détails de cette construction devront être approuvés par le directeur général.

If at the time of the replacement of a meter or afterwards, a water pipe leaks, because of age, rust or other defect, the Town shall not be held responsible for the cost of repairs, said repairs shall be the responsibility of the proprietor.

The water distributing system of any new construction in the Town must provide in advance for whatever meters may be required for the completed building or group of buildings.

ARTICLE 29 METERS

(a) Meter Readings: The meters must wherever possible be read at regular intervals for the preparation of accounts by the Treasurer. A three month period shall be not less than eighty-five days and not more than ninety-five days.

A six month period shall not be less than one hundred and seventy three days and not more than one hundred and ninety-three days.

Any variation up or down beyond the above stated limits shall be adjusted on a proportional basis.

(b) Meter Chambers: If for any reason, water services are required to an emplacement where there is no provision for the protection of a water meter, the meter must be installed in a proper chamber drained and protected against frost and theft and easily accessible at all times. This Chamber shall be constructed at the expense of the proprietor on private property as close as possible to the street lines plans and details of construction must be approved by the Director General of the Town.

(c) Contrôles : La Ville ne fournissant que le compteur pour les installations privées, tout autre contrôle requis par le directeur général sera fourni par le propriétaire et installé à ses frais.

Quand un compteur est installé dans un abri spécial, ou à l'extérieur d'un immeuble, le propriétaire sera tenu de poser une valve de chaque côté du compteur et un raccord spécial pour faciliter le changement de compteur.

Le directeur général peut exiger, dans le cas de compteurs situés à l'intérieur d'un immeuble, l'installation d'une valve de contrôle de chaque côté du compteur.

(d) Responsabilité de la Ville : Lorsque des compteurs appartenant à la Ville sont installés sur une propriété privée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, la Ville ne pourra être tenue responsable de tout loyer ou autres frais se rapportant à l'abri ou à la protection de tels compteurs.

(e) Emplacement : Le propriétaire doit fournir un plan adéquat au directeur général pour l'installation d'un compteur à l'intérieur de l'immeuble; cet emplacement ne devra pas être à plus de 50 pieds de la ligne de la rue, sauf sur permission spéciale advenant que l'emplacement de l'immeuble ne permette pas de respecter cette provision.

En général, les compteurs d'eau doivent être situés aussi près que possible du point d'entrée dans l'immeuble de la conduite de fourniture d'eau et être faciles d'accès en tout temps pour que les employés de la Ville puissent en faire la lecture, les retirer ou les inspecter.

Si pour une quelconque raison, tel que de finir un sous-sol, le propriétaire ou l'occupant désire couvrir le compteur d'une façon ou d'une autre, il doit d'abord

(c) Controls: The Town provides only the meter for private installations and any other controls required by the Director General of the Town will be supplied and installed at the proprietor's expense.

When a meter is installed in a special chamber, or the outside of a building, the proprietor will be required to install a shut-off valve on each side of the meter and a special coupling to facilitate the changing of the meter.

The Director General of the Town may require that meters installed on the inside of a building shall be provided with a shut-off valve installed on each side of the meter.

(d) Town Liability: When Town owned meters are installed on private property, whether on the inside or outside of a building, the Town shall not be liable for any rental or other charges for sheltering or protecting such meters.

(e) Location: The proprietor must provide a plan acceptable to the Director General for the installation of a meter on the inside of a building; such location shall not be at a greater distance than fifty feet from the street line, except with special authority should the location not allow for compliance with this provision.

In general, water meters serving a building must be installed as closely as possible to the point of entry of the service pipe, and must be of easy access at all times so that Town employees can read, take out or inspect the meter.

If for whatever reason, such as building a basement, the proprietor or the occupant desires to cover the meter in some manner, he must first obtain authority

obtenir l'autorisation du directeur général.

(f) Installation : La Ville se réserve le droit exclusif d'installer les compteurs d'eau et d'en facturer le coût aux propriétaires; par contre, elle peut lui permettre de faire installer le compteur par son propre plombier.

(g) Responsabilité de l'occupant : Les compteurs installés sur une propriété privée sont sous la garde de l'occupant, lequel sera tenu responsable advenant que le ou les compteurs installés chez lui soient volés, endommagés par le feu, de l'eau chaude, le gel ou de toute autre façon qui ne relève pas d'une négligence de la part de la Ville.

(h) Calibre des compteurs : Le directeur général peut changer un compteur pour un autre de calibre moins fort ou plus fort s'il juge que la consommation enregistrée indique que cela est justifié.

(i) Nombre de compteurs : Il ne peut y avoir plus de compteurs dans un immeuble qu'il n'y a d'occupants et chaque compteur doit être ainsi installé qu'il enregistrera le débit à partir de la conduite principale de la Ville. Aucun compteur ne sera fourni pour mesurer le débit d'eau chaude.

Un propriétaire non-résident qui a besoin d'eau pour fin de chauffage, nettoyage, etc., devrait obtenir la permission d'un de ses locataires de se servir de l'eau dont il a besoin. Aucun compteur ne sera fourni à de telles fins.

(j) Si un immeuble résidentiel ou commercial est modifié de façon telle qu'il y aura plus d'appartements ou de divisions qu'il n'y a de compteurs d'eau, le propriétaire devra en même temps entreprendre les modifications de plomberie qui s'imposent pour permettre l'installation d'un compteur par appartement ou division.

from the Director General of the Town.

(f) Installation: The Town reserves to itself the exclusive right to install water meters and to charge the cost to the proprietors; however, it may allow him to have the installation made by his plumber.

(g) Responsibility of Occupant: Meters installed on private property are under the care of the occupant, who will be held responsible in case the meter or meters installed in his establishment are stolen, damaged by fire, hot water, frost or by any other cause which is not do to negligence on the part of the Town.

(h) Size of Meters: The Director General of the Town may change an existing meter for a lesser or larger one if he considers that previous consumption indicate that it is warranted.

(i) Number of Meters: There may not be more meters installed in a building than there are occupants and each meter must be so installed as to register water consumption directly from the water main. No meter will be issued to measure hot water.

A non-resident proprietor who required water for heating, cleaning, etc. should obtain permission from one of his tenants to furnish him with water necessary for his purpose. No meter will be supplied for this purpose.

(j) If a residential building or commercial building is altered in such a manner that there will be more apartments or divisions than there are meter the proprietor must at the same time make the necessary plumbing alterations to permit the installation of a water meter for each apartment.

(k) Lorsqu'il y a plus d'un compteur dans un immeuble, chacun d'eux doit être identifié quant à la partie de l'immeuble qu'il alimente.

(l) La vérification d'un compteur: Un consommateur qui désire qu'un compteur soit examiné pour déterminer s'il est défectueux ou s'il enregistre le débit incorrectement doit déposer une somme de 25.00 \$ auprès du Trésorier.

Un compteur qui enregistre le débit avec un facteur d'erreur d'au plus quatre pourcent, lorsque vérifié sous des conditions normales, sera considéré comme étant en bon ordre et le dépôt mentionné au paragraphe précédent sera confisqué par la Ville; si le facteur d'erreur dépasse quatre pourcent le dépôt sera remis.

Un consommateur qui refuse d'acquitter son compte d'eau prétextant que son compteur n'enregistre pas le débit correctement doit déposer la somme stipulée en (1) ci-dessus s'il demande de faire vérifier son compteur et acquitter le montant exigé en vertu de l'art. 10 de ce règlement.

(m) Compteurs défectueux: Si un compteur n'enregistre pas le débit ou l'enregistre incorrectement, le Trésorier dressera un compte selon la procédure établie à l'art.10 (c). Cependant, s'il est déterminé que l'occupant n'est pas responsable du défaut, le directeur général changera le compteur sans frais.

(n) Compteurs pour immeubles commerciaux et industriels: Dans tous les immeubles commerciaux et industriels, il devra y avoir un compteur pour chaque occupant; cependant, s'il s'avère impossible de prévoir le nombre d'occupants ou la partie de l'immeuble que chacun occupera, ou s'il est considéré que cela pourra avantager la Ville, le directeur général pourra permettre

(k) In building where there is installed more than one meter, the proprietor shall mark each meter indicating its destination.

(l) The Checking of a meter: A consumer who wishes to have a meter checked to determine if it is defective or registering incorrectly must deposit with the Treasurer an amount of \$25.00.

A meter registering an error of not more than plus or minus four percent (4%) when verified under normal operation condition shall be considered to be in good order and the deposit provided for in previous paragraph will be confiscated by the Town; if the error proves to be more than plus or minus four percent (4%), the deposit shall be refunded.

A consumer who refuses to pay his water rates under the pretext that his meter is not registered correctly must put up a deposit as provided for in the first paragraph of this Section 1 if he asks for the meter to be checked and to pay the account as established in accordance with Article 10 of the present By-Law.

(m) Defective Meters: If a water meter does not register or registers incorrectly, the Treasurer shall prepare an account in accordance with the procedure laid down in the third paragraph of article 10 (c). However, if it is found that the occupant is not responsible for the defect, the Director General of the Town will change the meter free of charge.

(n) Meters for Commercial and Industrial Buildings: In all commercial and industrial buildings there shall be a meter for each occupant, however, if it is impossible to foresee the number of occupants or the space that each will occupy or if it is considered to the advantage of the Town, the Director General of the Town may authorize that the same meter serve more than one

qu'un compteur alimente plus d'un occupant.

(o) Relocalisation d'un compteur: Tout propriétaire ou occupant qui demande à ce qu'un compteur soit relocalisé doit se conformer aux exigences de ce règlement et défrayer tous les coûts encourus.

ARTICLE 30 RESTRICTIONS

Il est interdit à Montréal-Ouest :

(a) De briser ou de laisser des appareils ou de l'équipement se détériorer de façon telle que de l'eau sera gaspillée.

(b) De laisser de l'eau couler sur une propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, à cause d'un défaut dans les tuyaux ou un dispositif de distribution.

(c) De modifier les conduites de raccord d'eau, valves ou autres biens appartenant à la Ville, sans d'abord en avoir reçu l'autorisation du directeur général.

(d) D'entraver le fonctionnement des conduites de raccord d'eau, bornes-fontaines, valves intérieures ou extérieures ou autres dispositifs appartenant à la Ville, ou de posséder une clef ou autre outil spécialisé pour l'opération de tel équipement ou dispositif, sauf sur autorisation expresse du directeur général.

(e) De bloquer ou autrement empêcher le fonctionnement de valves, compteurs, abris ou bouches d'égout dans lesquels ils sont installés.

(f) De se servir de la pression de l'eau ou du réseau d'aqueduc comme source d'énergie.

occupant.

(o) Relocation of a Meter: Any proprietor or consumer requesting a relocation of his water meter must comply with the requirements of this By-Law and agree to pay all the costs.

ARTICLE 30 RESTRICTIONS

It is prohibited within the limit of the Town of Montreal West:

(a) To break or allow apparatus or equipment to deteriorate so that the water runs to waste.

(b) To allow water to flow on private property, either in a building or on the outside as a result of a defect in the pipes or distribution apparatus.

(c) To make any changes to the service pipes, valves or other apparatus belonging to the Town, without first having obtained authority from the Director General of the Town.

(d) To interfere with the operation of water service pipes, hydrants, inside or outside valves or other apparatus belonging to the Town or to possess a key or other special tool for the operation of such equipment or apparatus, except with the authorization of the Director General of the Town.

(e) To block or otherwise put out of order the valves, meters, chamber or the manholes in which the above may be installed.

(f) To make use of the water pressure or the water mains as a source of energy.

(g) D'arroser un jardin ou un gazon à l'aide d'un boyau d'arrosage :

- (1) Entre 8 h et 18 h.
- (2) Quand il pleut.
- (3) Pendant plus de deux heures par période de 24 heures.

Dans tous les cas, il n'est pas permis de laisser l'eau s'écouler dans la rue ou sur un trottoir ou autre surface qui mène à un égout public.

(h) De raccorder une conduite d'eau entre la conduite principale d'eau et le compteur.

(i) Le service peut être refusé ou suspendu par la Ville à tout consommateur qui installe ou se sert de tout appareil ou accessoire, par exemple pompes de relais, valves à ouverture ou fermeture rapide, pompes ou siphons fonctionnant à l'eau, cheminée d'équilibre, etc. qui peuvent entraîner une demande forte soudaine de courte ou longue durée, ce qui exige des compteurs et tuyaux de trop fort calibre, ou affecte la stabilité ou la régularité de la pression d'eau dans le réseau d'aqueduc de la Ville. La permission d'installer de tels appareils ou accessoires doit être obtenue de la Ville, laquelle permission spécifiera quelles sortes de dispositions, tels que réservoir surélevé, réservoir d'équilibre ou d'égalisation, etc. doivent être fournies par le consommateur.

(j) De retirer ou déplacer un compteur ou de faire quelque travail que ce soit sur la conduite de fourniture d'eau sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable.

(g) To water a garden or lawn by means of a sprinkler hose:

- (1) Between the hours of eight a.m. and six p.m.
- (2) When it is raining.
- (3) for more than two 2 hours in any twenty four hour period.

Water must not in any case be permitted to run over on to the road or sidewalk or any other surface which drains to the public sewer.

(h) To connect a water pipe or apparatus between the water main and the meter.

(i) Service may be refused or suspended by the Town to any consumer who installs or uses any device or appurtenance, as for example, booster pumps, quick opening or quick-closing valves, water operated pumps or siphons, stand long duration thereby requiring over-size meters and pipe lines, or affect the stability or regulation of water pressure in the Town's system. Permission to install or use any such device or appurtenance must be obtained from the Town, which permission shall specify that special arrangements, such as elevated storage tanks, surge tanks or equalizing tanks, etc. must be provided by the consumer.

(j) To take out or change the place of a meter or to do any work on the water distributing pipe without first having obtained an authorisation.

(k) De vendre, fournir ou se servir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville, sauf par voie d'un service autorisé.

(l) D'obtenir de l'eau de toute autre source.

ARTICLE 31 COUPURE DE LA FOURNITURE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cette fin ont le droit de couper l'alimentation en eau pour fins de réparations au réseau d'aqueduc d'eau, sans que la Ville puisse être tenue responsable de dommages qui pourraient résulter de telles activités. Cependant, ils doivent prévenir les consommateurs qui seront affectés, sauf pour les cas stipulés à l'art. 16.

ARTICLE 32 ÉGOUTS

a) Raccordements au système d'égout de tout bâtiment aux conduits principaux de la rue, sera à la charge du propriétaire du bâtiment.

b) Le coût des réparations et de l'entretien des raccordements au système d'égout de tout bâtiments aux conduits principaux sera à la charge du propriétaire du bâtiment. (418-3, art. 1)

ARTICLE 33 PÉNALTÉS

Les manquements à ce règlement seront poursuivis par condamnation sommaire à la Cour municipale de Montréal-Ouest. La peine pour toute infraction sera d'un maximum de 300 \$, avec ou sans les frais de cour plus, à défaut de paiement des amendes et/ou frais, un emprisonnement d'au plus deux mois, ou et l'amende et l'emprisonnement. Si l'infraction se répète,

(k) To sell, supply or otherwise make use of water from the water mains except by means of an authorized service.

(l) To obtain water from any other source.

ARTICLE 31 SHUTTING OFF WATER SUPPLY

Municipal employees authorized for the purpose have the right to shut off the water supply in order to make repairs to the distribution system, without the Town being held responsible for damages resulting from these interruptions. They must, however, give notice to the consumers affected except as provided for in Article 16.

ARTICLE 32 SEWERS

a) Sewer connections from any building to the street mains shall be done at the expense of the owner of the property.

b) The cost of repairs and maintenance of the building sewer to the street sewer shall be at the expense of the owner of the property. (418-3, a.1)

ARTICLE 33 PENALTIES

Offences under this By-Law shall be prosecuted by summary conviction in the Municipal Court of the Town of Montreal West. The penalty for an infraction shall be a fine not exceeding \$300.00 with or without costs and in default of payment of such fine and/or costs, imprisonment. If the offence be of a continuing nature the offender shall be liable to the said

le coupable sera passible de ladite peine pour chaque journée pendant laquelle l'infraction durera. Si un emprisonnement a lieu pour défaut de payer une amende et/ou les coûts, il cessera sur acquittement de cette amende et/ou coûts.

penalty for each day during which offence continues. If imprisonment is imposed for default in payment of said fine and/or costs, such imprisonment shall cease at any time before expiration of the term fixed upon payment of such fine and/or costs.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 34 COMING INTO FORCE

The present By-Law shall come into force according to law.

(S) Roy D. Locke, Maire

(S) Roy D. Locke, Mayor

(S) Georgina Mastromonaco, Greffière

(S) Georgina Mastromonaco, Town Clerk,